

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1864.

Exercice du droit d'enquête en fait de vérification des pouvoirs des
membres de la Représentation nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les deux Chambres ont témoigné le désir de voir présenter par le Gouvernement un projet de loi destiné à régler d'une manière définitive, en ce qui concerne l'élection des membres de la représentation nationale, l'exercice du droit d'enquête que l'article 40 de la Constitution attribue à chacune des deux Chambres.

C'est pour satisfaire au vœu exprimé par l'une et l'autre Chambre, et pour accomplir l'engagement pris par le Gouvernement que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du Roi, le projet de loi ci-annexé à vos délibérations.

En présence des articles 40 et 46 de la Constitution, il s'est élevé des doutes sur la nécessité d'une loi organique du droit d'enquête. On s'est demandé si les Chambres n'étaient pas investies par ces dispositions constitutionnelles des pouvoirs nécessaires pour organiser seules, et par voie réglementaire, les enquêtes qu'elles auraient ordonnées.

Cette opinion, qui a été soutenue en 1831 à la Chambre des Représentants, lors de la discussion d'un projet de loi présenté par la commission instituée par elle, a été combattue à cette époque par des considérations qui paraissent au Gouvernement tout à fait décisives.

L'exercice du droit d'enquête implique le pouvoir d'obliger les citoyens à comparaître et à répondre aux questions qui leur sont adressées, le pouvoir de leur imposer la prestation d'un serment, le pouvoir enfin de réprimer les résistances illégitimes. Le succès de l'enquête ne peut en effet être abandonné au bon vouloir des individus; les décisions des Chambres doivent être pourvues d'une sanction réelle.

Or, la Constitution qui détermine les attributions des pouvoirs, est également la charte des libertés individuelles, et elle place ces libertés sous la sauvegarde de la

loi. La loi seule peut régler les droits que la Constitution garantit aux individus ; la loi seule peut imposer à ceux-ci de nouveaux devoirs : les Chambres ne peuvent donc seules, et en vertu de leur règlement, introduire des dispositions obligatoires pour les citoyens.

Une loi est en effet nécessaire pour établir des peines (art. 8).

Il faut une loi pour imposer le serment (art. 127).

Les dépenses mêmes que les enquêtes occasionnent réclament l'intervention du pouvoir législatif (art. 115).

Le projet de loi que j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations, se borne à donner aux Chambres les moyens d'action indispensables pour l'exercice du droit d'enquête. Il laisse à chaque Chambre le soin de déterminer le mode de procéder qu'elle entend adopter.

Les Chambres apprécieront s'il leur convient d'instruire elles-mêmes, ou de charger de l'instruction quelques-uns de leurs membres : elles régleront notamment tout ce qui concerne la composition des commissions, leur mode de délibérer, la présence des membres dont l'élection fait l'objet de l'enquête.

En résumé la loi n'intervient que pour donner aux Chambres les pouvoirs qui leur sont nécessaires et pour imposer aux citoyens des devoirs corrélatifs.

Les trois premiers articles du projet de loi ne sont que des applications spéciales à la vérification des pouvoirs des membres des Chambres législatives, des principes inscrits dans les articles 34, 40 et 46 de la Constitution.

L'article 1^{er} ne fait que résumer l'article 40 de la Constitution, combiné avec l'article 34 qui le précède; en reconnaissant le droit d'enquête, il en fait l'application à la matière spéciale de la vérification des pouvoirs des membres de la Législature.

Il appartient aux Chambres de décider si elles procéderont elles-mêmes aux enquêtes qu'elles auront ordonnées sur l'élection de leurs membres, ou si elles donneront à une commission instituée dans leur sein le mandat d'accomplir les actes de l'instruction. C'est l'objet de l'article 2.

Il leur appartient également de décider de quelle manière ces commissions seront constituées et devront délibérer. Chaque Chambre arrêtera à cet égard les dispositions réglementaires qu'elle jugera convenables : la loi réserve seulement à chacun des membres de la Chambre le droit d'assister aux opérations de l'enquête. Il y est pourvu par l'article 3 du projet.

Les lois du 21 octobre 1859 et du 7 janvier 1864, qui ont organisé les enquêtes relatives aux élections de Louvain et de Bastogne, accordaient à la commission les pouvoirs des magistrats instructeurs *et des présidents des Cours d'assises*.

Ces derniers mots ont été supprimés dans l'article 4 du projet, parce que, d'une part, ils semblent impliquer le droit de mettre en état d'arrestation les témoins dont la déposition paraîtrait fausse, et que, d'autre part, la Chambre ou la commission investies des attributions du juge d'instruction, possèdent les moyens suffisants pour parvenir à la connaissance de la vérité.

D'après l'alinéa 2 de l'article 4, les magistrats inamovibles de l'ordre judiciaire pourront seuls être délégués pour procéder à certains actes d'instruction, et les délégations ne devront être données qu'en cas de nécessité.

Cette dernière restriction répond au vœu qui a été émis dans les deux Chambres; la première garantira l'accomplissement régulier des devoirs compris dans la délégation.

De même que, dans l'article précédent, le droit d'assister aux opérations est réservé aux membres de la Chambre.

Les témoins doivent être cités directement par la Chambre ou la commission. De là, la disposition de l'article 5, qui charge les présidents respectifs de faire donner les citations à leur requête. Le magistrat délégué, tenant ses pouvoirs de la Chambre ou de la commission, fera assigner, à sa requête, les témoins dont il doit recevoir les dépositions.

Les lois de 1859 et de 1864 donnaient respectivement à la commission d'enquête et à son président les pouvoirs des magistrats instructeurs et ceux des présidents des Cours d'assises. Ces derniers comprenaient le droit de police, c'est-à-dire, le droit de prendre des mesures pour assurer l'ordre, indépendamment de celui de recevoir les serments et d'interroger les témoins.

La suppression des mots : *et aux présidents des Cours d'assises*, dont le motif a été indiqué plus haut, nécessite une disposition qui attribue formellement au président le droit de police, et qui détermine l'étendue de ce droit. C'est l'objet de l'article 6. Le droit de police sera exercé par le président de la Chambre ou de la commission, dans les limites des pouvoirs attribués aux présidents des Cours et tribunaux.

D'après l'article 7, les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui procèdent à l'enquête sont punis des mêmes peines que les outrages et les violences envers les magistrats de l'ordre judiciaire, et d'après les mêmes distinctions.

Cette assimilation, qui a été admise dans les lois organiques des enquêtes de Louvain et de Bastogne, doit être maintenue. La commission de la justice du Sénat estime que cette règle doit même être adoptée d'une manière générale, et, dans son rapport sur le deuxième chapitre du livre V du second livre du projet de code pénal, elle propose de comprendre dans la même disposition répressive les outrages et les violences commis tant envers les membres des Chambres législatives qu'envers les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis devant la Chambre ou la commission aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction, et, en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines. C'est l'objet de l'article 8.

Par suite de cette disposition, tous les témoins entendus dans l'enquête devront, avant de déposer, prêter le serment dont la formule est déterminée par le code d'instruction criminelle. Le serment est la garantie nécessaire de la sincérité des dépositions en justice; le maintien de cette formalité, qui était imposée par les lois de 1859 et de 1864, n'entraînera pas les inconvénients que l'on a paru redouter : les témoins ne seront pas obligés de répondre aux interrogations qui porteront sur des délits qui leur sont imputés ou sur des faits que la loi les autorise à ne pas révéler.

L'article 9 frappe des mêmes peines le témoin qui apporte un faux témoignage, l'interprète et l'expert qui font de fausses déclarations, et celui qui a suborné le témoin, l'expert ou l'interprète.

C'est l'application de la règle admise dans le projet de code pénal révisé, déjà voté par la Chambre des Représentants.

Le projet de code établit des peines différentes selon que le faux témoignage ou les fausses déclarations se produisent en matière criminelle, ou en matière civile.

Il autorise en outre le juge à prononcer l'interdiction totale ou partielle des droits civils, civiques et de famille.

La peine d'emprisonnement de deux mois à trois ans, inscrite dans l'article 9, est celle que le projet de code pénal prononce contre les coupables de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière civile. Il ne pouvait en être autrement, l'enquête ne constitue pas une procédure criminelle, elle conserve un caractère purement civil.

L'article 9 n'admet, comme peine accessoire, que la privation du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, mais elle devra toujours être prononcée.

Enfin, lorsque les coupables auront reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, ils seront condamnés, de plus, à une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Les peines encourues doivent être appliquées par les tribunaux ordinaires, auxquels seront renvoyés les procès-verbaux constatant les délits. L'article 10 autorise les juges à modifier ou à réduire les peines, conformément à la loi pénale, lorsqu'ils reconnaîtront l'existence de circonstances atténuantes.

L'article 11 consacre les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête; ces indemnités seront réglées conformément au tarif des frais en matière criminelle.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être votées par les trois branches du pouvoir législatif. (Article 115 de la Constitution.)

Par suite de cette prescription constitutionnelle, il importe que la loi affecte un crédit spécial, pour couvrir régulièrement les dépenses résultant des enquêtes qui seront ordonnées par l'une ou l'autre Chambre.

C'est l'objet de l'article 12, qui porte que les dépenses résultant de l'enquête seront imputées sur le Budget de la Chambre qui l'aura ordonnée.

Telles sont, Messieurs, les mesures que le Gouvernement a cru devoir vous proposer, avec la pleine confiance de voir régler d'une manière définitive une matière qui, jusqu'à présent, n'a été l'objet que de dispositions purement provisoires et passagères.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.



PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Chaque Chambre législative a le droit d'enquête à l'effet de vérifier les pouvoirs de ses membres et juger les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

ART. 2.

Chaque Chambre exerce ce droit par elle-même ou par une commission qu'elle institue dans son sein.

ART. 3.

La commission est constituée et elle délibère conformément aux règles établies par la Chambre.

Elle procède à l'enquête sans préjudice du droit d'y assister, réservé à chacun des membres de la Chambre.

ART. 4.

La Chambre ou la commission est investie de tous les pouvoirs attribués aux juges d'instruction par le code d'instruction criminelle.

Elle ne peut les déléguer qu'à des magistrats inamovibles de l'ordre judiciaire et que dans le cas de nécessité, sans préjudice du droit réservé à chacun des membres de la Chambre d'assister à leurs opérations.

ART. 5.

Les citations sont faites, selon le cas, à la requête du président de la Chambre, du président de la commission ou du magistrat délégué.

ART. 6.

Le président de la Chambre ou le président de la commission a la police de la séance.

Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués aux présidents des cours et tribunaux.

ART. 7.

Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui procèdent à l'enquête sont punis des mêmes peines que les outrages et les violences envers les magistrats de l'ordre judiciaire et suivant les mêmes distinctions.

ART. 8.

Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la Chambre ou la commission, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction, et, en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines.

ART. 9.

Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, et privés de l'exercice du droit de vote, d'élection et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix au plus.

Lorsqu'ils auront reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, ils seront condamnés de plus à une amende de 50 francs à 3,000 francs.

ART. 10.

Les procès-verbaux constatant les délits seront renvoyés aux tribunaux, qui appliqueront les peines encourues ou les modifieront ou les réduiront, s'il existe des circonstances atténuantes, conformément à la loi pénale.

ART. 11.

Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête sont réglées conformément au tarif des frais en matière criminelle.

ART. 12.

Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le budget de la Chambre qui l'a ordonnée.

Donné à ~~Laeken~~, le 12 décembre 1864.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.